

L'ARTICLE L 912-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DÉCLARÉ CONTRAIRE À LA CONSTITUTION !

Les artisans s'interrogent : "Devront-ils toujours cotiser au RSI ?"

Dans sa décision du 13 juin 2013 (n° 2013-672 DC) le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L 912-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette décision est intervenue à l'occasion d'un recours dirigé contre les clauses de désignation des assureurs dans le cadre de la généralisation de la couverture complémentaire santé pour l'ensemble des salariés.

La loi relative à la sécurisation de l'emploi prévoyait que toutes les entreprises appartenant à une même branche professionnelle pourraient se voir imposer le choix de l'organisme d'assurance.

Dans un communiqué en date du 13 juin 2013, le MLPS (Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale) note que "le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution le fait que l'entreprise soit liée avec un contractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini" et a, de ce fait, déclaré inconstitutionnel l'article L 912-1 du Code de la Sécurité Sociale qui le permettait.

Au-delà de son résultat immédiat qui vise à rétablir la concurrence entre mutuelles, entreprises d'assurance et institutions de prévoyance, la décision du Conseil constitutionnel apparaît fonda-

mentale en ce qui concerne le statut de la protection sociale en France.

Selon le MLPS toujours, "l'article L 912-1 du Code de la Sécurité Sociale a été institué par la loi n° 94-678 du 8 août 1994 portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes".

Aux termes de cette loi, les institutions de prévoyance peuvent désormais assurer le risque maladie branche entière et non plus seulement à titre complémentaire.

Elles sont ainsi placées dans les mêmes conditions de concurrence que les mutuelles régies par le code de la mutualité et les entreprises d'assurance régies par le code des assurances : ces trois types d'organismes étant désignés par les directives européennes de 1992 comme ceux étant autorisés à exercer des activités d'assurance branche entière en France.

En indiquant que les activités d'assurance autorisées par les directives européennes et les lois nationales qui les ont transposées relèvent "des principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales" et, de ce fait, doivent respecter l'article 4 de la Déclaration de 1789, et notamment la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle qui en découlent, et en éliminant un article du Code de la Sécurité Sociale contraire aux dispositions européennes, le Conseil constitutionnel confirme - de manière éclatante - l'abrogation en France du monopole de la Sécurité Sociale et la libre concurrence pour la couverture de tous les risques sociaux.

Tout en regrettant qu'il ait fallu plus de vingt ans de combat pour permettre l'instauration de la liberté sociale dans notre pays, le MLPS se félicite "que soit enfin ouverte la voie du progrès économique et social permettant, selon lui, le redressement de la France".

Du côté des artisans, alertés par cette décision du Conseil constitutionnel, beaucoup s'interrogent sur l'attitude à adopter en ce qui concerne la cotisation au RSI (le régime social des indépendants) saisi, pour sa part, de ce dossier.

A suivre donc...